Office Municipal des Sports de Salon de Provence Règlement intérieur 2025

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Office Municipal des Sports (OMS) de Salon de Provence dont l'objet est d'œuvrer pour promouvoir la pratique sportive pour tous et sous toutes ses formes conformément à l'article 2 de ses statuts.

Il sera diffusé à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I: Membres

Article 1er - Composition

L'OMS est composée des membres suivants : Membres actifs ; Membres d'honneur ; Membres bienfaiteurs.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur, ainsi que les membres bienfaiteurs ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres actifs (hormis l'élu et le représentant du sport scolaire) doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par décision du Comité directeur selon la procédure suivante : proposition du trésorier validé par le bureau.

Le montant de la cotisation est fixé à 10 euros. Le versement de la cotisation peut être établi par chèque, en numéraire ou par tout moyen électronique de paiement mis en place par l'OMS et effectué au plus tard le jour de l'Assemblée générale. Un reçu est remis en contrepartie de la cotisation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Éthique

L'OMS s'appuie sur le contrat républicain annexé au présent règlement.

Utilisation des moyens de communication :

Les membres s'engagent à ne pas faire usage des moyens de communication de l'OMS (FB, site, ...) à des fins personnelles, religieuses ou politiques, sous risque d'exclusion de l'OMS prononcée par le comité directeur.

Les membres peuvent y partager des infos concernant la vie de leur association (annonce de manifestations, résultats, ...).

Les publicités sur les réseaux feront lieu d'une décision validée par le Directeur de l'OMS.

Titre II: Fonctionnement de l'association

Article 4 - Le Comité directeur

L'OMS est administrée par un Comité Directeur, composé entre 12 et 30 membres et représenté comme suit :

22 Présidents ou représentants d'associations sportives salonaises :

Lors de l'assemblée générale, les associations sportives candidates au comité directeur de l'OMS sont élues par l'ensemble des associations sportives membres et à jour de leur cotisation (vote pour lequel une voix sera allouée par association). Un nouveau membre de l'OMS pourra tout de même se porter candidat.

Chaque association élue désigne son représentant au sein du comité directeur de l'OMS.

Le mandat est de trois ans. Les sortants pourront être rééligibles.

1 Elu municipal:

L'élu délégué aux Sports.

1 Représentant du sport scolaire :

Recruté par le Bureau de l'OMS pour une durée qui peut aller de un à trois ans. Il sera présenté lors de l'AG annuelle.

6 Personnalités extérieures :

Avant la tenue de l'AG le Bureau du comité directeur peut s'assurer le concours de six personnalités aux sports en raison de leurs compétences et de leur expérience et de leur implication dans le domaine de l'Éducation Physique et Sportive, du Sport et des activités de loisir, de l'équipement sportif et du contrôle médico-sportif.

Les six personnalités seront présentées lors de l'AG pour valider leur présence au comité directeur.

Conformément à l'article 11 des statuts de l'OMS le Comité directeur a pour objet d'administrer l'OMS.

Conformément à l'article 13 de ses statuts, il se réunit aussi souvent que nécessaire afin de prendre toutes les décisions utiles aux objectifs généraux fixés par l'article 2 de ses statuts.

Pour tous les votes intervenant au cours des réunions du Comité directeur, le vote par procuration est autorisé (une procuration maximum par membre).

Le comité directeur délibère sur les propositions des commissions mises en place ou toute autre question mise à l'ordre du jour.

Il organise des réunions de concertation avec les clubs.

Article 5 - Le bureau

Le bureau est une émanation du Comité directeur.

Il est élu par lui et parmi ses membres.

A l'issue du vote par l'assemblée générale du nouveau Comité directeur, celui se réunit alors pour élire les différents postes.

La durée des mandats au sein du bureau est de 3 ans. En cas d'empêchement avant la fin d'un mandat d'un membre du bureau, il pourra être procédé à son remplacement après un vote du comité directeur.

Le bureau a pour objet de de veiller à la mise en œuvre des délibérations tant du Comité directeur que de l'Assemblée générale, assumer la gestion courante de l'OMS dans le cadre des orientations arrêtées, veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

La cessation des fonctions au sein du Bureau résulte des mêmes causes et relève de la même procédure que la cessation des fonctions de membre de l'OMS.

Article 6 - Les commissions

Les commissions ont pour tâches de préparer les thèmes qui seront débattus aux réunions du comité directeur et/ou du bureau.

Le comité directeur met en place diverses commissions de travail.

Le comité directeur peut créer, mettre en sommeil ou dissoudre toute commission dont l'objet entre dans les missions de l'OMS.

Il peut créer toute autre commission nécessaire au bon fonctionnement de l'Office. Les commissions

peuvent émettre des avis et faire toute proposition sur des questions relevant de leur champ de compétence.

Les responsables de commissions peuvent s'adjoindre des membres non élus au Comité Directeur. Une commission est tenue de rendre compte de ses activités au Comité Directeur ou au Bureau. Tous les moyens disponibles (visio, présentiel, mail, ...) peuvent être mis en place par les responsables afin de faire fonctionner au mieux les différentes commissions.

Article 7 : - Matériel et équipements

L'OMS peut mettre à disposition des associations sportives adhérentes du matériel dont l'attribution et l'utilisation sont assujetties au règlement de l'OMS en vigueur. La demande de réservation se fait sur le site de l'OMS à la page dédiée. S'il est constaté, lors de la restitution du matériel, des dégradations entraînant des frais de remise en état, il sera demandé au club responsable, le financement des coûts réels de réparation.

Article 8: - Ressources

Dans le cadre de l'article 21 Alinéa 4 des ses statuts, l'OMS peut être amené à organiser des points de vente comme des buvettes, des stands, des boutiques, ...

Titre III: Dispositions diverses

Article 9 : - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Office Municipal des Sports de Salon de Provence est établi par le Comité directeur, conformément à l'article 24 des statuts.

Il peut être modifié par, le Comité directeur, sur proposition du Bureau.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple ou par message sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Article 10 : - Trésorerie

Le trésorier valide les créances, les dépenses effectués sous la responsabilité des employés de l'association et dûment habilité par le directeur de l'association.

Un membre du bureau ne peut engager seul des frais supérieurs à 500 euros sans avoir reçu l'accord du Bureau.

Toute dépense amortissable supérieure à 500 euros doit être approuvée par le Comité directeur.

Les employés (directeur et responsable administratif) ne peuvent engager des dépenses non budgétisées supérieures à 100 euros sans avoir reçu l'accord du Président, pour les dépenses supérieures à 500 euros l'accord du Bureau.

Voté et approuvé en comité directeur à Salon de Provence, le 14 novembre 2024

Le président Arnaud Caugant



Le secrétaire Laïneur-Lothaire Chazeau